

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1894.

Rapport des Commissions réunies des Finances et des Affaires étrangères, chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant l'arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

(Voir les nos 38 et 46, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; le Baron BETHUNE, FINET, le Chevalier DESCAMPS, VAN HALTEREN, LEJEUNE VINCENT, DOMINIQUE BRUNARD, HARDENPONT, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE, VERBEKE et VAN PUT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à votre examen semble ne pouvoir soulever aucune objection.

Laissant intactes les bases et conditions générales de la convention monétaire du 6 novembre 1885, il se borne à consacrer une dérogation temporaire à ses articles 6 et 7.

Par suite de circonstances sur lesquelles il serait inutile de s'étendre, un des États signataires de ladite convention, l'Italie, a vu son change se déprécier considérablement et ses monnaies, même divisionnaires, prendre le chemin de l'étranger.

L'arrangement que le Projet de Loi a pour but de confirmer, permettra à l'Italie de faire rentrer chez elle ces monnaies divisionnaires et de remédier aux embarras que lui cause la pénurie de numéraire.

Le remède, toutefois, serait sans effet si la spéculation basée sur les différences de change pouvait continuer et exporter à nouveau les monnaies revenues dans leur pays d'origine. Il est paré à cet inconvénient par l'article 12 du projet d'arrangement. Aux termes de cet article, les monnaies divisionnaires rentrées en Italie seront immobilisées dans les caisses du Trésor, et le Gouvernement italien émettra en leur lieu et

place, et jusqu'à concurrence de leur montant, des « bons de monnaie » n'ayant cours qu'en Italie. La limitation de l'émission des bons de monnaie au chiffre des espèces immobilisées était indispensable pour maintenir entre les divers Etats contractants la proportion fixée par l'article 9 de la convention du 6 novembre 1885.

On a pu se demander si le retrait de la circulation des pièces divisionnaires italiennes ne pourrait pas être de nature à créer quelque gêne dans les pays étrangers où les besoins commerciaux les ont fait se répandre. En ce qui concerne la Belgique, les éléments d'appréciation dont on dispose semblent permettre de répondre négativement ; la circulation de ces monnaies dans notre pays semble relativement peu considérable, et leur présence à l'étranger, ainsi qu'il a été déjà dit, serait due aux agissements de la spéculation plutôt qu'à des causes normales.

Les clauses concernant les frais de rapatriement des monnaies italiennes, les intérêts et le mode de paiement, ne renferment aucune condition onéreuse pour la Belgique.

L'arrangement constitue un acte de bon-vouloir envers un Etat ami et ne peut que consolider l'Union monétaire.

La Chambre des Représentants l'a compris ainsi en adoptant le Projet de Loi à l'unanimité moins 2 abstentions dans sa séance du 18 janvier courant.

Vos Commissions réunies des Finances et des Affaires étrangères, à l'unanimité également, vous proposent, Messieurs, d'émettre de même un vote approbatif.

Le Rapporteur,
ÉMILE VAN PUT.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.